



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 66355

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer si dans le cadre d'élections municipales dans une commune de plus de 9 000 habitants, un candidat tête de liste peut être mandataire financier de sa propre liste ou si un de ses colistiers peut être mandataire financier de sa liste.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif du législateur, en adoptant les dispositions du chapitre V bis du code électoral, étant notamment de séparer la conduite de la campagne électorale - qui est l'affaire des candidats - des opérations liées à son financement, il est évident que le candidat tête de liste, soumis à l'obligation d'établir le compte de campagne de la liste en application des dispositions de l'article L 52-12, ne peut être son propre mandataire. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il est prudent de considérer qu'il en est de même des autres candidats figurant sur la liste ; bien que ceux-ci ne soient pas responsables de l'établissement du compte de campagne, ils n'en bénéficient pas moins, au même titre que le candidat tête de liste, des fonds recueillis par le mandataire en vue de la campagne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66355

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1993, page 180